

Grève

GREVE – Interdiction faite par l'article L. 122-3 du Code du Travail de remplacer un salarié gréviste par un salarié recruté sous CDD. – 1) La Poste, employeur, condamné à ne pas affecter des agents recrutés en CDD au remplacement des grévistes (première décision). – 2) Requalification des contrats à durée déterminée du remplaçant en contrat à durée indéterminée. – Dommages-intérêts au syndicat intervenant pour violation de l'intérêt collectif de la profession (deuxième décision). – 3) Licenciement du remplaçant pour motif syndical. – Réintégration ordonnée en référé (troisième décision)

**Affaire L. et Syndicat CGT
de la Poste de Corse du Sud
contre Direction Départementale de la Poste**

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO
(Référé)
21 octobre 1999

Attendu que la Poste communique les neuf contrats de travail à durée déterminée en cours incriminés par la CGT ; que la demande du syndicat de ce chef est donc devenue sans objet ;

Attendu que ces contrats ont été conclus pour la période du 14 au 30 octobre 1999 pour le remplacement d'agents employés habituellement en qualité de facteurs absents de congés maladie ou de congés d'affaire, qui ne sont pas contestés ;

Attendu que cette situation est expressément visée par l'article L 122-1-1 du Code du Travail qui dispose que le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas limitativement prévus par la loi parmi lesquels le

remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Attendu que dès lors, la cause des contrats à durée déterminée litigieuse est licite ; qu'il n'y a donc pas lieu de les interdire en tant que tel et donc d'en interdire le renouvellement, ou d'interdire à la Poste d'en conclure de nouveaux, toujours dans la limite des cas prévus par l'article L 122-1-1 du Code du Travail ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne Mme L., régulièrement employée en remplacement de M. G., préposé à la tournée T 211 dans le quartier "Cité des Cannes", la CGT rapporte la preuve, par constat de Me Mancini-Neri, huissier de justice à Ajaccio, que le 19 octobre 1999, elle était occupée à distribuer le courrier dans la résidence Parc Azur ; qu'or il est constant que cette résidence fait partie de la tournée T 216 affectée à M. Le., facteur gréviste ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la Poste a eu recours à Mme L. pour effectuer des tâches qui sont habituellement confiées à un personnel gréviste ; que ce procédé fait incontestablement obstacle à l'exercice du droit de grève reconnu aux agents de la Poste et constitue un trouble illicite, l'article L 122-3-1^{er} du Code du Travail prohibant formellement les contrats à durée déterminée pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail ;

Attendu qu'au regard de cette interdiction d'ordre public, la Poste n'est pas fondée à soutenir que l'affectation d'agents temporaires aux tournées de préposés grévistes relève de son pouvoir d'organisation, lequel serait soumis au seul contrôle du juge administratif ;

Attendu qu'en réalité, il est bien de la compétence du juge des référés judiciaire de faire cesser le trouble résultant du recours à un procédé manifestement illicite et ce, par applica-

tion des dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'en conséquence, il sera fait interdiction à la Poste d'affecter les agents recrutés en contrat à durée déterminée aux tournées de distribution du courrier habituellement confiées aux préposés grévistes ; qu'une astreinte de 1.000 francs par infraction constatée garantira la bonne exécution de cette interdiction ;

Attendu que la Poste qui succombe pour partie, sera condamnée aux dépens ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la CGT l'intégralité des frais qu'elle a dû engager pour cette instance ; qu'une somme de 3.000 francs lui sera allouée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés, statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire,

Constate que la demande du syndicat départemental CGT de la Poste de la Corse du Sud tendant à obtenir communication des contrats de travail à durée déterminée litigieux est devenue sans objet, lesdits contrats ayant été versés aux débats.

Dit n'y avoir lieu d'interdire à la Direction Départementale de la Poste de la Corse du Sud le renouvellement des contrats de travail à durée déterminée litigieux en cours, ou d'en conclure de nouveaux, dès lors qu'ils ont ou auront pour objet le remplacement de personne en congés conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du Code du Travail.

Rejette l'exception d'incompétence au profit du juge administratif ;

Dit qu'à compter de la signification de la présente, la Direction Départementale de la Poste de la Corse du Sud devra s'abstenir d'affecter les agents recrutés en contrat à durée déterminée aux tournées de distribution du courrier habituellement confiées aux préposés grévistes, et ce sous astreinte de 1.000 francs par infraction constatée par procès verbal d'huissier de justice.

Se réserve la liquidation éventuelle de cette astreinte.

Condamne la Poste, en sa Direction Départementale de la Corse du Sud, à payer au syndicat départemental CGT de la Poste de la Corse du Sud une somme de 3.000 francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Poste aux entiers dépens.

(M. Ferriere, Prés. – Mes Marriagi et Thomas-Porri, Av.)

2) CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AJACCIO (Section Commerce)

12 novembre 1999

SUR LA REQUALIFICATION :

Attendu que l'article 1er de la Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 et le préambule de l'accord des partenaires sociaux du 24 mars 1990 affirment solennellement "le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail" ;

Premier motif de requalification :

Attendu que l'article L. 122-3-1 stipule "le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée" ;

Attendu qu'il ne peut être contesté par aucune des parties que Mme L. a été embauchée pour remplacer M. G., absent en raison d'un accident du travail, le contrat de travail du 14 octobre 1999, signé entre les parties faisant foi ;

Qu'il ne peut non plus être contesté que Mme L. était occupée sur le poste de M. Le., salarié lui-même de la poste, en grève au moment de son remplacement. Que ces faits ont fait l'objet d'un constat d'huissier par Me Mancini-Neri, huissier de justice à Ajaccio, en date du 19 octobre 1999 ;

Attendu que le contrat de travail doit comporter la définition précise de son motif dès sa conclusion, qu'il ne peut être contesté que le contrat à durée déterminée en date du 14 octobre 1999 ne stipule pas que Mme L. est embauchée pour remplacer M. Le. ;

Que la jurisprudence de la Cour de Cassation interdit, sous peine de requalification en contrat à durée indéterminée, de conclure un contrat CDD pour le remplacement d'une personne et de l'affecter au remplacement d'une autre personne, un tel type de contrat méconnaît en effet la règle imposant à l'employeur de mentionner, dans le CDD conclu pour remplacement, le nom et la qualification exacte du salarié à remplacer lors de la conclusion du contrat (Editions Législatives. Cass. Soc. 24 février 1998 n° 970 P. Sté Sonimar c/ A.) ;

Attendu que la non-énonciation précise du motif de l'objet du contrat ne respecte pas les dispositions édictées par l'article L 122-3-1 du Code du Travail et doit être considérée comme une absence d'écrit. La loi du 12 juillet 1990 rend caduque la jurisprudence antérieure selon laquelle l'absence d'écrit faisait seulement présumer que le contrat était un contrat à durée indéterminée. L'absence d'écrit entraîne la requalification, la preuve de la conclusion du contrat est irréfragable (Cour d'Appel de Paris, 26 novembre 1992, R.J.S. 1/93, n° 97, et Cass. Soc. 20 mai 1997 n° 94-45-460) ;

Deuxième motif de requalification :

Attendu que la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, article L. 122-3 du Code du Travail, interdit formellement le remplacement des salariés dont le contrat est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail. Que la violation de cette règle est pénalement sanctionnée par l'article L. 152-1-4 du Code du Travail ;

Qu'il a été constaté le 19 octobre 1999 par Me Mancini-Neri, huissier de justice à Ajaccio, que Mme L. remplaçait M. Le. dont le contrat de travail était suspendu en raison d'un conflit collectif de travail ;

Attendu que la formation de référé du Tribunal de Grande Instance le 25 octobre 1999 a interdit à la Poste ce procédé sous astreinte de 1000 F par infraction constatée ; qu'il ressort des attendus de la décision que la Poste a en violation de l'article L. 122-3 du Code du Travail affecté Mme L. sur le poste de M. Le. salarié gréviste ;

Qu'il ressort du constat d'huissier et de la décision Tribunal de Grande Instance, que la fraude à l'article L. 122-3 du Code du Travail est constituée ; que par son attitude et ces manœuvres la Poste a volontairement trompé la salariée sur l'objet réel de son contrat de travail ;

Attendu que l'article L. 122-3-13 stipule que tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions de l'article L.122-3 est réputé à durée indéterminée ;

Troisième motif de requalification :

Attendu que le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-1 du Code du Travail stipule les mentions obligatoires qui doivent être portées sur le contrat de travail ; que le contrat à durée déterminée du 14 octobre 1999 ne comporte pas l'adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire ;

Attendu que l'adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire fait partie des mentions obligatoires édictées par l'article L. 122-3-1 du Code du Travail ;

Attendu que la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation fait valoir que l'absence d'une mention obligatoire est une règle de fond et non de forme. (Cass. Soc. 20 mai 1997 n° 94-45-460) ; que l'employeur ne peut pas pallier l'omission d'une mention obligatoire par l'in-

formation du salarié par un autre biais (Cass. Soc. 6 mai 1997 Delphine c/ SA Serita Informatique, Bull. p. 117, n° 161) et (Cass. Soc. 6 mai 1997, G. c/ Assoc. Forum BTP). Il y a une présomption irréfragable de contrat à durée indéterminée ;

Attendu que l'omission des mentions obligatoires justifie, comme l'absence d'écrit, la requalification du contrat en vertu de la présomption de durée indéterminée (Cass. Soc. 19 novembre 1987 : Bull. Civ. V, n° 656 ; D. 1987. IR. 244 ; Dr. Soc. 1989, note Poulain.) et (Crim. 25 février 1986 : Dr. Soc. 1987. 407, note J Savatier) ;

Pour toutes ces raisons, le bureau de jugement dit que le contrat de Mme L. est à durée indéterminée en application de l'article L. 122-3-13 du Code du Travail et fait droit à la somme de 6 972 F au titre d'indemnité de requalification ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DU SYNDICAT CGT PTT DE LA CORSE DU SUD :

Attendu que l'article L. 411-10 du Code du Travail énonce que "Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile" ; que l'article L. 411-11 stipule : "Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent" ;

Attendu que l'article L. 122-3-16 du Code du Travail énonce "que les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application de la présente section en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé" ;

Attendu que les répercussions, pour l'ensemble des membres d'une profession, qu'est susceptible d'avoir un arrêt statuant sur la nature d'un contrat individuel, justifient l'intervention du Syndicat qui s'est donné pour but la défense des intérêts des personnes exerçant cette profession (Cass. Soc. 6 novembre 1984 : D. 1985, IR- 454, obs. J. Verdier). Le préjudice invoqué à l'appui de l'action syndicale peut être indifféremment matériel ou moral (Cass. Soc. 25 novembre 1982 : *Juri Social*, 1983, FI 1) ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la question de recours au contrat à durée déterminée par la Poste dépasse le cas particulier de Mme L. et que la méconnaissance par la Poste des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du Travail constitue un préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Cons. Prud'hommes, Lyon, Juge Départementaire, N. contre France Télécom, DO juin 1997, p 244) ;

Attendu que par ces manœuvres la Poste porte un discrédit à l'organisation syndicale CGT ; que le fait pour la Poste de porter atteinte à l'image de l'organisation syndicale lui port e un dommage, qu'il y a lieu de réparer ;

Pour ces raisons, le bureau de jugement dit l'action du syndicat recevable et condamne la Poste à payer au syndicat CGT PTT Corse du Sud la somme de 5 000 F au titre des dommages intérêts.

SUR LA DEMANDE D'ARTICLE 700 DU NCPC :

Attendu que pour constituer son dossier Mme L. a dû engager des frais non compris dans les dépens ; qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Pour ces raisons, le bureau de jugement fait droit à la demande de Mme L. de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile soit la somme de 1500 F ;

PAR CES MOTIFS :

La formation du Bureau de Jugement de la Section Commerce du Conseil de Prud'Hommes d'Ajaccio, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que le contrat de Mme L. est un contrat à durée indéterminée depuis le 14 octobre 1999 ;

Condamne la Poste, rue Lorenzo Vero, BP 300, 20181 Ajaccio cedex, en son représentant légal à payer à Mme L. les sommes de :

- 6 972 F au titre de l'indemnité de requalification en application de l'article L. 122-3-13 du Code du Travail,
- 1 500 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit l'action du syndicat CGT PTT Corse du Sud recevable.

Condamne la Poste, rue Lorenzo Vero, BP 300, 20181 Ajaccio cedex, en son représentant légal à payer au Syndicat CGT PTT Corse du Sud les sommes de :

- 5 000 F au titre des dommages-intérêts,
- 360,97 F au titre de remboursement des frais d'assignation du 5 novembre 1999,
- 1 063,63 F au titre de remboursement du constat d'huissier du 19 octobre 1999,
- Dit le présent jugement exécutoire dans sa totalité sur les dispositions, non exécutoires de droit,
- Déboute la Poste de ses demandes reconventionnelles,
- Condamne la Poste, rue Lorenzo Vero, BP 300, 20181 Ajaccio cedex, en son représentant légal aux entiers dépens ainsi que les émoluments d'Huissier à naître du présent jugement.

(M. Chiappe, Prés. - M. Cevoli, Mandataire syndical. - Mme Campana, Av.)

3) CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AJACCIO (Référé) 21 mars 2000

SUR LES DEMANDES DE SURSIS A STATUER ET D'IRRECEVABILITE DE L'ACTION :

Attendu que la Poste fait valoir que Mme L. a saisi le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile ; que la demande de Mme L. est irrecevable "*una via electa*" ;

Attendu qu'il ressort du dépôt de plainte enregistré le 23 novembre 1999, que la plainte est dirigée contre X est non contre la personne morale de la Poste ; que de surcroît cette plainte n'a toujours pas fait l'objet d'une consignation conformément aux dispositions légales et ne serait en l'état conforme pour actionner l'action publique ;

Attendu que la demande de Mme L. n'est pas une demande au fond ; qu'une demande portée devant la juridiction des référés étant, par application des articles 484 et 488 du N.C.P.C., une décision provisoire qui n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée (Soc. 1988, Bull. V, n° 306, p. 202, Rev. Trim. Dr. Civ., 1989-141, obs. R. Perrot) ; que les dispositions concernant l'unicité d'instance ne sont pas opposables aux juges du provisoire ;

Attendu que la Poste sollicite une demande de sursis à statuer, que la règle n'est pas applicable en référé, que le bureau de référé n'est pas tenu de surseoir (Civ. 4 décembre 1985, Bull. Civ. II. n° 189), (Civ. 15 décembre 1986, Bull. Civ. II. n° 65), (Com. 14 février 1989, Bull. Civ. II n° 191) et (Civ. 12 février 1992, Bull. Civ. II. n° 48)

Que la règle "le criminel tient le civil en l'état" n'est pas applicable devant le juge des référés (Civ. 1^{er}-13 novembre 1996, RGDA 1997-281, note Beauchard) ;

Pour ces raisons, le bureau de référé déboute la Poste de ses demandes de sursis à statuer et d'irrecevabilité ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CGT :

Attendu que l'article L. 411-10 du Code du Travail énonce que "Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile". Que l'article L. 411-11 stipule : "Ils ont le droit d'ester

en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent” ;

Attendu que les répercussions, pour l'ensemble des membres d'une profession, qu'est susceptible d'avoir un arrêt statuant sur la nature d'un contrat individuel, justifient l'intervention du Syndicat qui s'est donné pour but la défense des intérêts des personnes exerçant cette profession (Cass. Soc. 6 novembre 1984 : D. 1985, IR 454, obs. J. Verdier) ;

Que le préjudice invoqué à l'appui de l'action syndicale peut être, indifféremment, matériel ou moral. (Cass. Soc. 25 novembre 1982 : Jurisocial, 1983, FI 1) ; que par ces manœuvres, la Poste porte un discrédit à l'organisation syndicale CGT PTT ; que le fait pour la Poste de porter atteinte à l'image de l'organisation syndicale autorise celle-ci à intervenir à l'instance ;

Pour ces raisons, le bureau de référé dit l'action du syndicat CGT PTT est recevable ; qu'il est fondé à solliciter la réintégration de Mme L. compte tenu que ce licenciement constitue pour lui-même un discrédit important.

SUR LA DEMANDE DE REINTEGRATION ET DES SALAIRES :

Attendu que l'article R 516-31 stipule “La formation de référé peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. La formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire” ;

Attendu que l'article 11 de la résolution du parlement européen du 12 avril 1989, portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux énonce : “Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier” ; que le troisième alinéa de l'article 12 énonce : “Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires” ;

Attendu que l'article L. 122-45 du Code du Travail énonce : “Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions. Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit” ;

Attendu qu'il ressort de l'attestation de M. A. qu'en sa présence M. D. a déclaré à Mme L. en parlant du Directeur de la Poste ; “qu'il ne veut faire aucun cadeau à la CGT et qu'il lui reproche son appartenance syndicale” ;

Attendu qu'il résulte de l'attestation de M. A., clerk d'huissier de l'étude Mancini-Neri, que Mme L. a été licenciée en raison de son appartenance syndicale ; qu'il ressort d'une note manuscrite signée Mme S. secrétaire de direction et portant le cachet de la direction de la Poste que M. D. était présent le jour des faits en qualité de responsable du service distribution ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que malgré la requalification du contrat qui s'imposait à la Poste, l'employeur, le jour même des faits (le 15 novembre 1999), embauchait Mme P., sur le même poste qu'occupait Mme L., ce qui démontre une nouvelle fois la volonté de la Direction de la Poste de se débarrasser de Mme L. ;

Attendu que ce licenciement porte atteinte à la liberté syndicale droit fondamental reconnu tant par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que par les alinéas 5 et 6 du préambule de la Constitution

du 27 octobre 1946 ; que par application de ce principe fondamental et des dispositions de l'article L. 122-45 du Code du Travail, le licenciement doit être annulé et en conséquence la réintégration ordonnée ;

Attendu que la demande de réintégration est datée du 10 décembre 1999 ; que la Direction de la Poste par ses manœuvres dilatoires et de mauvaise foi (récusation non fondée et demande de renvoi) cherche à gagner du temps dans le seul et unique but de faire renoncer la salariée à faire valoir ses droits ; que compte tenu de la mauvaise foi affichée par un établissement relevant de la puissance publique l'astreinte sera conséquente, afin de faire cesser immédiatement ce trouble manifestement illicite ;

Pour ces raisons, le bureau de référé dit que le licenciement de Mme L. a été prononcé en violation de l'article L. 122-45 du Code du Travail et fait droit à l'ensemble des demandes.

SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C ET LES FRAIS HUISSIER :

Attendu que l'article 700 (décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991) entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 a modifié le précédent article 700 en stipulant que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que pour constituer son dossier Mme L. a dû engager de nombreux frais, qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la demanderesse ces frais non compris dans les dépens ;

Attendu que pour les besoins de la procédure Mme L. a dû engager de nombreux frais d'huissier dont le montant représente la somme de : 3 205 F ;

Pour ces raisons, le bureau de jugement fait droit aux demandes de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de remboursement de frais d'huissier, soit les sommes de 5 000 F (art. 700) et 3 205 F de frais d'huissier ;

PAR CES MOTIFS :

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Dit l'action de Mme L. et du syndicat CGT de la Poste recevable et rejette la demande de sursis à statuer.

- Dit le licenciement de Mme L. nul et nul d'effet.

- Ordonne à la Direction départementale de la Corse du Sud de la Poste, prise en son R.L., la réintégration de Mme L. sous astreinte de 5 000 F par jour de retard. Passé le délai de 24 heures à compter du prononcé de la présente ordonnance.

- Condamne la Direction départementale de la Corse du Sud de la Poste, prise son R.L., à payer à Mme L. les sommes suivantes :

- 3 950 F au titre du salaire du 14/11/1999 au 30/11/1999.
- 20 916 F (6 972 F x 3 mois) au titre des salaires de décembre 1999 au 29 février 2000
- 3 205 F au titre des frais d'huissier engagés
- 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Dit que le bureau de référé se réserve le droit de liquider l'astreinte en cas de défi à la décision et de fixer éventuellement une nouvelle astreinte.

- Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire par provision dans sa totalité.

- Condamne la Direction départementale de la Corse-du-Sud de la Poste, prise son R.L., à payer au syndicat CGT PTT de la Corse du Sud la somme de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Condamne le défendeur aux entiers dépens ainsi qu'aux frais et émoluments d'huissier à naître de l'exécution de la présente ordonnance.

(M. Filoni, Prés. - Mes Mariaggi et Campana, Av.)

NOTE. - Le 12 octobre 1999, le syndicat départemental CGT de la Poste de la Corse du Sud déposait un préavis de grève illimitée à partir du 19 octobre 1999.

La Poste engageait, par contrat de travail à durée déterminée, L. du 14 au 30 octobre 1999 pour assurer le remplacement temporaire d'un facteur absent en raison d'un congé maladie.

Le 19 octobre 1999, le mouvement de grève était largement suivi par les facteurs .

À la requête de la CGT, un huissier constatait que M. L. distribuait du courrier sur un secteur dont la tournée était habituellement assurée par un gréviste.

La cause était entendue.

Après avoir relevé que la Poste avait eu recours à L. pour effectuer des tâches habituellement confiées à un personnel gréviste, le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, statuant en référé, décidait de faire cesser le trouble résultant de la violation des dispositions de l'article L. 1 2 2-3-1 du Code du Travail prohibant la conclusion de contrats à durée déterminée pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail et faisait interdiction à la Poste d'affecter les agents recrutés en contrat à durée déterminée aux tournées de distribution du courrier habituellement confié aux préposés grévistes .

Le juge des référés prenait sa décision après avoir écarté l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse qui soutenait que seul, le juge administratif aurait été habilité à contrôler une mesure relevant du pouvoir d'organisation de la Poste (sur la compétence du juge des référés judiciaire à faire cesser le trouble causé par les pratiques de la Poste consistant à violer les dispositions

du Code du Travail interdisant le recours à du personnel temporaire ou embauché par contrat à durée déterminée pour remplacer du personnel gréviste, voir également TGI Agen, 5 février 1997, DO 1997, 143 et s., note M. Miné).

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio, intervenant dans le cadre de la procédure spéciale prévue par l'article L.122-3-13 du Code du Travail, ne pouvait que tirer les conséquences de l'illicéité constatée par le juge des référés en faisant intervenir la requalification par réputation et en convertissant le contrat de Mme L. en contrat de travail à durée indéterminée. Le juge prud'homal devait également accueillir favorablement la demande de dédommagement présentée par le syndicat CGT PTT de la Corse du Sud qui n'entendait pas faire cadeau du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour remplacer un gréviste.

Suite au jugement de requalification, la Poste décidait de licencier L..

C'était alors au juge des référés prud'homal d'intervenir en constatant la nullité du licenciement prononcé par un directeur de la Poste qui avait proclamé qu'il ne voulait faire aucun cadeau à la CGT et qui avait reproché à L. son appartenance syndicale. La formation de référé a été bien sûr amenée à ordonner la mesure de remise en l'état propre à faire cesser le trouble constitué par la violation des dispositions de l'article L.122-45 du Code du Travail .

Le "discrédit important" causé au syndicat CGT PTT de la Corse-du-Sud par un licenciement aussi manifestement discriminatoire a conduit le juge des référés prud'homal à condamner la Poste à verser 5 000 F à l'organisation syndicale.

Et la messe était dite.

P.M.